

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAPENDU

Séance du 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le dix-neuf du mois de septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude BUSTO, Maire.

Présents : M. Claude BUSTO, Mme Elisabeth ALLEMANY, M. Gérard ROUBIO, M. René MIRALLÈS, M. Claude OSMONT, Mme Pascale RAFFANEL, Mme Sandra ROSSELL, Mme Jennifer POIX, M. Sébastien MÉDEL, M. Michel PLANCADE, M. Robert SUBIAS et M. Jean-Luc DOUTÉ, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Mme Marie-Nadine GONZALEZ pouvoir à Mme Sandra ROSSELL, Mme Georgette LAURENT pouvoir à M. Michel PLANCADE et M. Alain POUJÈS pouvoir à M. Gérard ROUBIO.

Absents non représentés : *néant*

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Elisabeth ALLEMANY

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 15
Nombre de Membres présents : 12	Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°36/2023

Convention de fournitures de repas en liaison froide

Exposé de M. le Maire :

1. La convention est conclue entre le Collège de l'Alaric et le Département, d'une part, et la commune de Marseille, le SIVU-RPI Blomac Comigne Douzens et la commune de Capendu, d'autre part. Elle définit les conditions dans lesquelles est organisée la fourniture des repas produits à la cuisine du collège de l'Alaric pour les écoles des communes de Capendu, Marseille et du SIVU- RPI Blomac Comigne Douzens et détermine également les modalités financières et la répartition des charges entre les cosignataires.

2. La prestation comporte la préparation et le conditionnement dans des containers isothermes froids des repas destinés aux élèves des écoles.

3. Chaque repas commandé sera facturé au prix unitaire « enfant » fixé à 3,15 € compte tenu des grammages adaptés aux élèves du primaires. Ce tarif pourra être réévalué par avenant et applicable au 1er Janvier de l'exercice. Au terme de chaque mois, le collège adressera aux communes de Marseille, Douzens et au SIVU - RPI Blomac Comigne Douzens une facture de l'ensemble des repas fournis.

Le repas comprend 5 composantes avec pain, desservi en liaison froide réfrigérée pour les services suivants :

Communes	Nombre de repas / jour	Nombre de repas estimés / semaine
Marseille	40 lundi/mardi/jeudi/vendredi	160
Capendu	100 lundi/mardi/jeudi/vendredi + 25 le mercredi	425
SIVU	55 lundi/mardi/jeudi/vendredi + 15 le mercredi	235

4. Les collectivités assurent la prise en charge, le transport et la livraison des containers isothermes mis à leur disposition par le collège à 8h45 au plus tard.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230925-CAPENDU_23_D36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Publication : 27/09/2023

5. Un cuisinier contractuel sera mis à la disposition de l'équipe de cuisine sur une quotité d'1 ETP afin de pouvoir assurer la production supplémentaire destiné aux écoles des communes adhérentes.

Au regard de ce renfort nécessaire impliquant un recrutement spécifique, le financement de ce poste sera partiellement assuré par les communes bénéficiaires de cette mutualisation au prorata du nombre théorique de repas produits annuellement. Le décompte est le suivant et pourra être réévalué par avenant en cas d'évolution réglementaire ou quantitative qui augmenterait cette charge :

Communes	Nombre de repas annuels	Contribution financière annuelle
Marseillette	5760	3 722 €
Capendu	15300	9 888€
SIVU	8460	5 467€
TOTAL	29 520	19 078 €

Concernant l'année de signature de la présente convention, le montant de ces contributions sera proratisé sur la période du 28 Août 2023 au 31 décembre 2023 soit 4 mois :

Communes	Contribution financière 2023
Marseillette	1 240 €
Capendu	3 296 €
SIVU	1 822 €
TOTAL	6 358 €

6. La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023/2024. Elle sera renouvelée trois fois par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE de l'autoriser :

- à signer cette convention et tout document nécessaire à son exécution ;
- à régler les factures de repas et les charges de personnel afférentes ;
- à adresser au Foyer Culturel Laïque une facture mensuelle pour le remboursement des repas servis le mercredi pour le service de l'ALAE

Fait et délibéré en séance le 25 septembre 2023,

La Secrétaire de séance,
Élisabeth ALLEMANY

Le Maire,
Claude BUSTO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230925-CAPENDU_23_D36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Publication : 27/09/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr